

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE REQUALIFICATION DE L'ENTRÉE PRÉFECTURE – PARC DE LA BERGÈRE A BOBIGNY

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SNCF Réseau, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°2014-872 du 4 août 2014, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 15-17 rue Jean-Philippe RAMEAU CS80001 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX, représenté par Monsieur Patrick DUWEL, en sa qualité de Directeur d'Etablissement de l'Infrapôle Paris Nord les bureaux sont sis 4 rue Angèle Martinez KOULIKOFF, 93210 La Plaine Saint-Denis.

Ci-après dénommée « **SNCF** » ou « **le Propriétaire** »

ET :

Le Département de Seine-Saint-Denis, dont le siège est sis l'Hôtel du Département, Esplanade Jean-Moulin 93000 Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-23 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation permanente

La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS est représentée à l'acte par Monsieur Xavier Garrigues, domicilié professionnellement en l'Hôtel du Département, agissant en vertu d'une délégation de signature à lui consentie par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental de la SEINE-SAINT-DENIS, suivant arrêté numéro 2023_439 du 13 décembre 2023.

Ci-après dénommé « le Département » ou « l'Occupant »

La SNCF et le Département étant dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

Le Département de la Seine-Saint-Denis porte un projet de rénovation et d'extension du parc départemental de la Bergère à Bobigny en cohérence avec la dynamique urbaine du secteur. Un des enjeux majeurs relève de l'ouverture du parc sur la ville et le canal.

Dans ce contexte, le Département pilote en coordination avec les services de l'État (Préfecture et DRIEAT), d'Est-Ensemble, de la Ville de Bobigny la requalification de l'entrée « Préfecture » au nord ouest du parc départemental de la Bergère. Les objectifs sont :

- d'offrir une meilleure visibilité du parc depuis l'arrière de la Préfecture,
- d'améliorer le confort et pacifier les circulations des piétons et cyclistes, en s'inscrivant dans des continuités depuis le canal vers le centre-ville de Bobigny,
- de créer un aménagement paysager qui annonce le parc.

Aussi, le projet prévoit de :

- changer le gabarit du chemin piéton en l'élargissant et en le mettant à niveau,
- créer une voie cyclable séparée des flux piétons,
- réduire l'emprise du talus des jardins de la Préfecture pour ouvrir les vues entre la Préfecture et le tunnel de la Grande ceinture,
- planter des arbres et des strates basses de végétation pour reconstituer un paysage annonçant le parc.

Ces travaux débutent fin septembre 2024. Un permis d'aménager a été obtenu le 20 mars 2024, puis un permis modificatif pour prendre en compte des adaptations liées à la gestion des eaux pluviales le 29 juillet.

Le Département a besoin d'occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée AD n°1 à Bobigny (ci-après « **le Terrain** »), propriété de la SNCF et identifiée comme appartenant au domaine public, conformément aux articles L.2111-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les parties ont décidé de signer la présente Convention pour permettre à l'Occupant de réaliser les travaux, décrits ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, de fixer les termes et les conditions techniques, juridiques et financières de l'occupation temporaire du TERRAIN désigné à l'article 3 de la présente Convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'OCCUPATION

Par la présente Convention, la SNCF met temporairement à la disposition de l'Occupant, qui en accepte la jouissance, le TERRAIN désigné à l'article 3 ci-après, afin que celui-ci réalise les travaux de requalification de l'entrée « Préfecture » du parc départemental de la Bergère.

Pour répondre à ses besoins spécifiques, l'Occupant est notamment autorisé à effectuer sur le TERRAIN mis à disposition, tous les travaux nécessaires à la requalification de l'entrée « Préfecture »

Comme décrit au projet annexé à la présente convention (Annexe 1_PRO_CA-1.pdf), sont prévus, plus spécifiquement, les travaux suivants sur le TERRAIN SNCF :

- l'installation nécessaire au chantier,
- la dépose du revêtement des gradins existants,
- le nivellement du terrain projeté
- des plantations (prairie et arbustif)
- le réaménagement de la voie piétonne et la création d'une piste cyclable,
- l'installation d'éclairage public.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DU BIEN OBJET DE L'OCCUPATION

La SNCF est propriétaire du TERRAIN objet de la présente Convention, situé sur la commune de Bobigny, à proximité immédiate de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et du parc de la Bergère sur les emprises figurant au cadastre sous la désignation suivante :

- une partie de la parcelle cadastrée section AD n°1, soit d'une contenance de 744 m² ;

L'emprise de TERRAIN objet de l'occupation est de 744 m² telle qu'elle figure sur le plan joint en Annexe 2_BOB_55893_BERGERE_PARC_4-1.pdf.

Le TERRAIN affecté aux emprises nécessaires à la SNCF constitue une dépendance du domaine public, conformément aux articles L.2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance dudit TERRAIN, pour l'avoir visité et l'accepte en conséquence dans l'état où il se trouve.

Le TERRAIN sera libre de toute location, occupation ou réquisition au jour où la présente convention prendra effet.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU TERRAIN

Il est entendu entre les Parties que le Département de la Seine-Saint-Denis réalisera sur le TERRAIN des travaux nécessaires à la requalification de l'entrée « Préfecture » pendant toute la durée de l'occupation, ci-dessus décrits à l'article 2.

Tout changement de l'activité exercée par l'Occupant sur le TERRAIN devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès du Propriétaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de 01/10/2024.

En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

La durée de la convention pourra être prorogée par un avenant à cette convention, l'Occupant devra au préalable en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant l'expiration de la convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRE D'OCCUPATION

La mise à disposition de la présente convention est consentie à **TITRE GRATUIT**.

L'Occupant devra s'acquitter de toutes les taxes et impositions locatives liées au TERRAIN occupé.

ARTICLE 7 - DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8- SOUS-OCCUPATION

Toute sous-occupation, totale ou partielle, est interdite.

La présente convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

ARTICLE 9 – MODALITES D'OCCUPATION

9.1- Utilisation et affectation du TERRAIN

Le TERRAIN mis à la disposition de l'OCCUPANT sera affecté et strictement utilisé pour permettre au Département de la Seine-Saint-Denis de réaliser le réaménagement de l'entrée « Préfecture » - parc de la Bergère.

Étant précisé que le Propriétaire mettra à disposition de l'OCCUPANT le TERRAIN afin :

- d'y réaliser les travaux nécessaires à la requalification de l'entrée "Préfecture" . Les travaux réalisés par le Département de la Seine-Saint-Denis précédemment décrits à l'article 2.
- d'être autorisé à occuper l'emprise foncière pendant toute la durée des travaux. Ces emprises seront rendues inaccessibles au public pendant une partie du chantier pour des raisons de sécurité, afin de permettre la requalification de l'entrée "Préfecture" au parc départemental de la Bergère ;
- d'y faire circuler des camions et des engins de chantier conformes aux prescriptions de la mission de la sécurité ferroviaire pendant l'intégralité de la durée des travaux de requalification de l'entrée "Préfecture" ;

9.2- Obligations des Parties

9.2.1- Obligation de L'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'oblige, sans réserve, à :

- utiliser le TERRAIN uniquement pour l'objet défini à l'article 2 de la présente convention,
- ne pas dépasser les limites du TERRAIN mis à disposition,
- assurer une continuité piétonne et cyclable nord-sud et à signaler les travaux,
- respecter toutes prescriptions légales et réglementaires pouvant se rapporter à l'utilisation qu'il est autorisé à faire du TERRAIN mis à disposition.
- disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées sur le TERRAIN mis à disposition, définies à l'article 9.1.
- fera son affaire personnelle, sans que le Propriétaire ne puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité, par lui-même ou les intervenants qu'il aurait missionnés sur le TERRAIN occupé.
- fera également son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de la parcelle occupée, le Propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable de vols ou tous actes délictueux dont l'Occupant serait victime le cas échéant.

9.2.2- Obligations du PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire devra à l'Occupant la jouissance paisible du Bien pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 10 - ÉTAT DES LIEUX

10.1 État des lieux d'entrée

Le terrain objet de l'occupation est mis à disposition de l'occupant en l'état.

Un référé préventif a été mandaté par l'Occupant en juin 2024 en vue de la nomination d'un expert. Ce dernier devra procéder à un relevé contradictoire de l'état des propriétés et ouvrages avoisinants.

10.2 État des lieux de sortie

Les modalités de restitution des terrains sont organisées, le cas échéant, comme suit :

Au moment de la restitution, l'Occupant devra restituer le TERRAIN au PROPRIÉTAIRE dans son état après travaux autorisés par la présente convention.

Dans ce contexte, un état de lieux contradictoire sera établi entre les Parties au moment de la restitution du TERRAIN occupé, objets de la présente convention.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE – DOMMAGES – ASSURANCE

11.1 Responsabilité

L'Occupant est le seul responsable de tous les dommages, quelle que soit leur nature, affectant le domaine public, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre des intervenants qu'il aura missionnés ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Propriétaire ou par des tiers, sous condition, dans ce dernier cas, que l'Occupant soit mis en cause par le Propriétaire dès la réclamation de ces tiers.

La responsabilité du Propriétaire ne peut être engagée pendant toute la durée de l'occupation.

11.2- Dommages

Tous les dommages causés par l'Occupant au domaine public occupé doivent immédiatement être signalés au Propriétaire et réparés par l'Occupant à ses frais.

11.3- Assurance

L'ensemble des assurances mises à la charge de l'Occupant devront être souscrits auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement connues et solvables.

L'Occupant fera garantir l'ensemble des risques résultant de ses activités, notamment sa responsabilité civile en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels provoqués directement ou indirectement du fait ou de l'usage de ses biens, aménagements ou installations, soit du fait de ses préposés.

Les montants des garanties devront être adaptés au regard des risques liés à l'utilisation des parcelles mises à disposition.

L'Occupant devra informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Les Parties se réservent, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois, la présente convention pour motif d'intérêt général lié notamment au domaine public occupé. Cette résiliation est dûment motivée. La convention est alors résiliée de plein droit.

La résiliation sera notifiée à l'autre Partie en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et prendra effet dès réception ou, à défaut de retrait du courrier recommandé, à première présentation de celui-ci, sans que l'autre Partie ne soit libérée de ses obligations de fin de contrat et notamment l'obligation de libération du TERRAIN occupé

12.2 Résiliation pour faute

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de trois mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou partie sans effet. La résiliation est dûment motivée.

Cette période de trois mois doit être mise à profit par les deux Parties pour trouver une solution de conciliation amiable.

La résiliation pour faute prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

L'Occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément à l'article 11 de la présente Convention.

L'Occupant dont la convention est résiliée doit procéder au plus tard dans un délai d'un mois suivant la résiliation à la restitution du Bien au Propriétaire.

L'Occupant dont la convention est résiliée ne peut pas prétendre à indemnisation.

12.3 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception informant le Propriétaire.

L'Occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément à l'article 11.2 « État des lieux de sortie » de la présente Convention.

L'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 - DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le Propriétaire : SNCF Réseau, Infrapôle Paris Nord, 4 rue Angèle Martinez KOULIKOFF, 93210 La Plaine Saint-Denis.

Pour l'Occupant, à l'hôtel du Département de la Seine-Saint-Denis, sis 3 Esplanade Jean Moulin à BOBIGNY (93000)

Fait à , le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires

Pour le Propriétaire
La SNCF

Pour l'Occupant
Département de la Seine-Saint-Denis

SNCF Réseau, Infrapôle Paris Nord

Monsieur Nabil BENDADI
M. le Directeur Adjoint de l'Infrapôle

Envoyé en préfecture le 07/01/2025
Reçu en préfecture le 07/01/2025
Publié le 
ID : 093-229300082-20250106-D2025_001-AR

Monsieur Xavier GARRIGUES
Directeur des affaires juridiques,
de l'immobilier et des assemblées



LISTE DES ANNEXES 

ANNEXE 1 Plan du géomètre-expert du TERRAIN occupé en date d'avril 2024 ;

ANNEXE 2 Procès-verbal de constat des lieux contradictoire établi en date du 

HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Création du document à partir du fond de plan de 09/2018 et relevés complémentaires	01/04/2022	1

- Application parcellaire
- Limite périmètre MOE
- Occupation CD93 (Accès Parc) objet de convention avec la SNCF - S=744 m²

Planimétrie rattachée au système Lambert-93 zone 8 (CC49)
 Altimétrie rattachée au système NGF (système Normal IGN69)

Fond de plan topographique transmis par le conseil départemental
 Superficies graphiques à confirmer après DMPC

Les limites parcellaires sont issues des planches cadastrales, elles ont été appliquées par interprétation des limites de possessions apparentes. Seul un bornage contradictoire avec les propriétaires riverains fait foi en matière de limites foncières. Par conséquent les superficies indiquées ne sont qu'indicatives.

Nota : La précision des données numériques extraites du fichier de dessin informatique dépend de l'échelle graphique pour laquelle le plan a été établi ; cette précision respecte les classes de précision réglementant la profession de géomètre expert.

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS

COMMUNE DE BOBIGNY

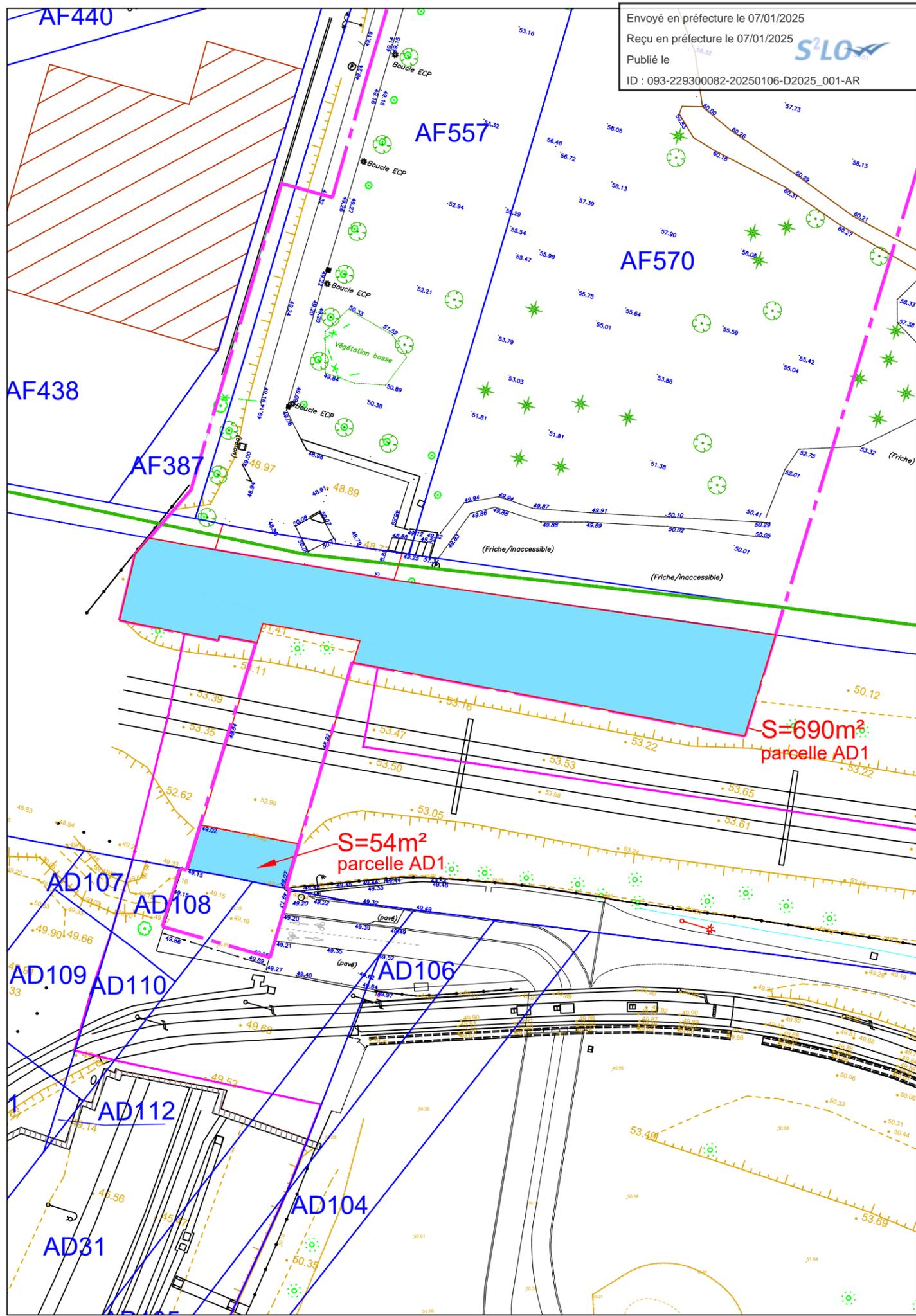
PARC DE LA BERGERE

PLAN TOPOGRAPHIQUE
 ET PARCELLAIRE
 Régularisations SNCF

Date : Mai 2024 Echelle : 1/500 Plan 4

	BUREAU BOBIGNY 34-36, Avenue Louis Aragon – 93000 BOBIGNY Tél : 01.48.95.09.58 - bobigny@groupe-atgt.com Numéro d'inscription à l'OGE 1988D10001	Indice 1 DOSSIER 55893

BOB_55893_BERGERE_PARC_I_2.dwg



DNPB – juin 2024

Fiche projet Entrée Préfecture du parc de la Bergère – éléments pour saisine TA

Cette fiche vise à décrire les travaux de réaménagement de l'entrée Préfecture en vue d'une saisine du tribunal administratif, via la DAJIA, afin de réaliser un référé-préventif les propriétaires du terrain et les concessionnaires début septembre, en amont du démarrage du chantier prévu fin septembre 2024.

1. Préambule : Rappel du contexte et du programme

Contexte :

Le Département porte le projet de rénovation et d'extension du parc départemental de la Bergère en cohérence avec la dynamique urbaine du secteur (Collège des Coquetiers – A. Davis, NPNRU, Pôle Pablo-Picasso ...). Un des enjeux majeurs du projet de parc relève de son ouverture sur la ville et le canal. Dans ce cadre, la requalification des entrées, aujourd'hui confidentielles, dégradées et marquant un fort sentiment d'insécurité est essentielle et ce malgré les importantes contraintes structurelles (présence de la dalle de couverture du métro ligne 5) et le découpage foncier complexe (Etat, Ville de Bobigny, SNCF et RATP).



Situation générale :*Insertion du projet dans le parc de la Bergère**Zoom sur l'entrée Préfecture –**Chemin Vert*

L'opération est située sur le territoire de Bobigny (93) sur une emprise de 5000 m², dont 250 m² de dessous d'ouvrage de la voie ferrée au nord du parc de la Bergère.

Le périmètre est délimité :

- au nord par le parvis arrière de la Préfecture (bassin enherbé)
- au sud par le centre de maintenance et de remisage du tramway T1
- à l'est par le talus des jardins de la Préfecture
- à l'ouest par l'école maternelle Jean de la Fontaine et la rue Jean de la Fontaine, le long d'un quartier en phase d'études de renouvellement urbain, dans le cadre d'un NPNRU et la parcelle des coquetiers qui accueillera un collège (Angela Davis) actuellement en chantier. L'école maternelle contigüe au cheminement d'entrée de parc sera reconstruite en grande partie, et la rue totalement réaménagée.

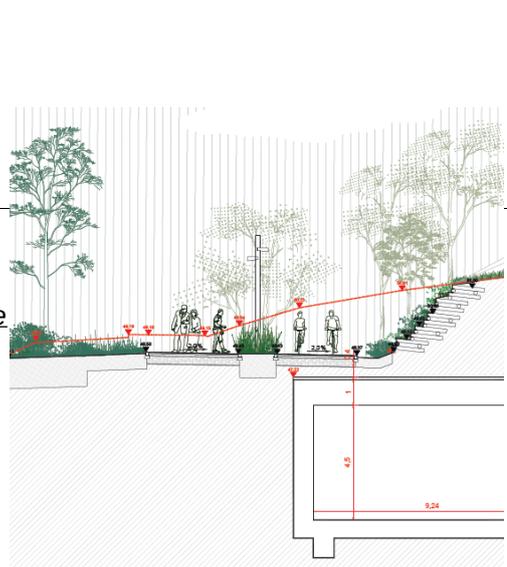
Programme :

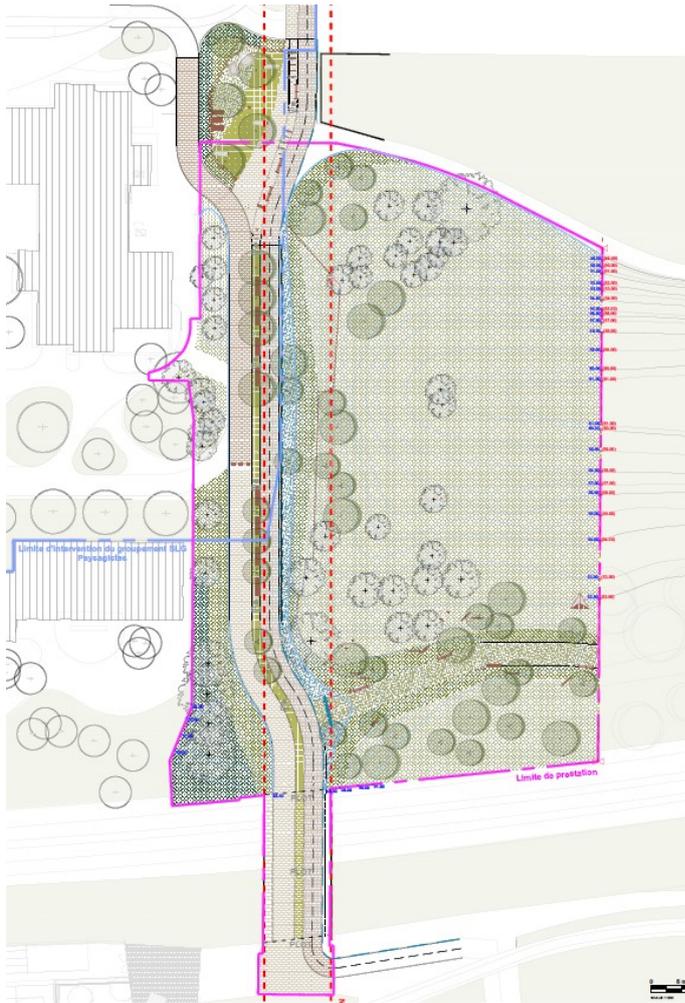
L'enjeu sur l'entrée Préfecture est d'aménager une promenade piétonne et cyclable qui annonce le parc de la Bergère, structure les cheminements entre le parc, le collège et le centre-ville et assure un confort d'usages pour les cyclistes et piétons. Cet aménagement doit être cohérent avec le reste du parc en terme paysager, de fonctionnalité, d'équipements, de revêtements de sol, d'éclairage et de signalétique.

Projet :

La MOE a conçu un **cheminement distinguant une voie piétonne (en enrobé beige), et une piste cyclable (en enrobé noir)**, offrant une visibilité entre le pôle Pablo-Picasso et le passage sous voie ferrée. Les flux sont séparés par une bande paysagère plantée sur la section au nord du tunnel et des dispositifs anti-franchissement (chasse roue au sol et ponctuellement des potelets aux interruptions de la bande plantée) ou des revêtements spécifiques sur les autres sections.

Plan masse et coupe du projet de réaménagement de l'entrée Préfecture et zoom sur l'interface collège



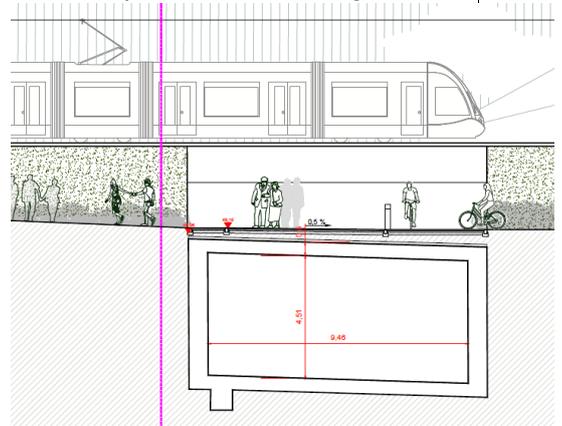


coupe au nord du tunnel représentant la proximité avec l'ouvrage RATP

coupe au sud du tunnel représentant les ouvrages SNCF et RATP

Autorisations administratives

Du fait d'un affouillement du sol supérieur à deux mètres et sur 100 m², (article R. 421-19 du code de l'urbanisme), le projet a nécessité l'obtention d'un permis d'aménager.



L'arrêté municipal n°2024-39

accorde le permis d'aménager de ce projet. Un permis d'aménager modificatif portant notamment sur les sujets de gestion des eaux pluviales a été déposé le 29 mai 2024 en vue d'un retour d'instruction fin août 2024 au plus tard.

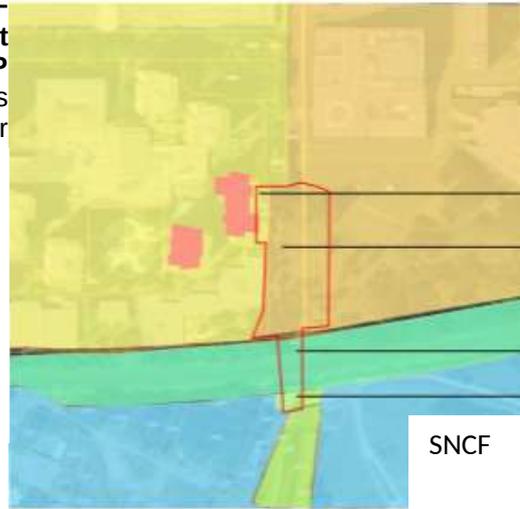
Autorisations foncières

Le site est constitué de plusieurs emprises foncières appartenant à l'Etat (parcelles AF 550 et AF 555 (ex AF 570)), à la Commune de Bobigny (parcelles AF 387 et AF 438), à la SNCF (parcelle AD 01) et à la RATP (parcelles AD 108 et AD 31). Des autorisations foncières ont été accordées dans le cadre de ce projet par l'ensemble des propriétaires concernés et des conventions d'occupation temporaire pour certaines suivies d'acquisitions foncières sont en cours.

Ville

Etat

Parc de la Bergère – foncier



Le terrain d'études de l'entrée Préfecture n'appartient pas au R

1. Objet de la présente note

Description des travaux et risques

Le projet est situé à l'intersection de différentes lignes ferrées :

- au-dessous de la ligne complémentaire à Grande Ceinture dite ligne Bobigny – Sucy-Bonneuil et sur du foncier SNCF (parcelle AD01) au niveau des talus ferroviaires (995 m²),
- au-dessus de la ligne RATP, voie 5 du métro (1 810 m²)

Ainsi, le projet a nécessité plusieurs rencontres avec les propriétaires et l'obtention au préalable des accords des services ingénieries.



Plan des prescriptions SNCF et RATP

Les travaux, situés sur l'emprise foncière SNCF et sur la dalle du métro sont les suivants :

- Vis-à-vis de la SNCF :

Le CD 93 prévoit la dépose des gradins perpendiculaires aux voies ferrées (à gauche sur la photo de gauche ci-dessous) et un écrêtage des gradins parallèles aux voies ferrées (à droite sur la photo de gauche ci-dessous).

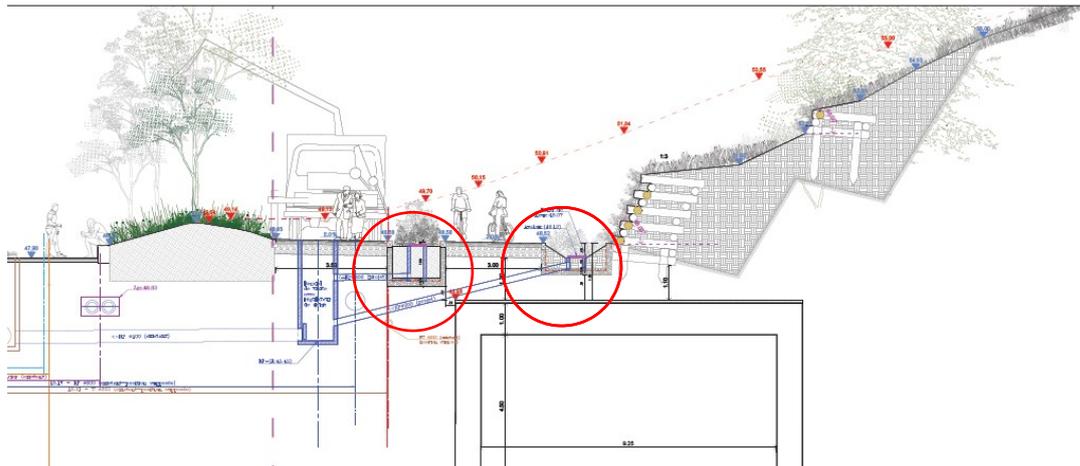


La SNCF a autorisé le Département, le 20 février 2024, à déposer ces gradins ainsi que les rondins de bois situés à l'arrière de ceux-ci sous certaines conditions afin d'éviter de modifier la pente du talus ferroviaire et donc de déstructurer un mur antibruit construit en 1997.

La SNCF a également souhaité qu'un état des lieux soit réalisé avant et après travaux avec un représentant de l'Infrapôle Paris Nord.

- Vis-à-vis de la RATP :

La ligne 5 du métro passe à l'aplomb du tunnel et du bas de talus à une très faible distance du niveau actuel du sol (au minimum à 60 cm du terrain naturel au niveau du débouché sud du tunnel, côté parc et collège). Le CD 93 prévoit de terrasser environ 5 000 m³ de déblais (recul du talus vers l'est) et la réalisation de deux ouvrages enterrés imperméables à proximité de la dalle du métro (entre 50 cm à 1 m) afin d'y planter des arbres et de réaliser une noue étanche. Par ailleurs, le recul du talus implique la création d'un mur de soutènement en bois, avec des pieux enfoncés dans 2 mètres de fondation, réalisé au-dessus du métro. Le projet intègre évidemment les prescriptions techniques pour éviter tout impact en phase chantier vis-à-vis de la dalle de couverture du métro (étanchéité, portance et type d'engins préconisés). L'ouvrage RATP datant de 1985, l'étanchéité n'étant sûrement plus efficace.



Plan des ouvrages imperméables vis-à-vis de la dalle RATP

Propriétaires fonciers

Entité	Parcelle	Surface	Adresse
Etat par direction de l'immobilier de l'Etat	AF 557	4 277 m ²	7 RUE HECTOR BERLIOZ 93009 BOBIGNY CEDEX
	AF 555	62 238 m ²	
SNCF	AD 0144	24 338 m ²	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS
Ville de Bobigny	AF 0387	1 195 m ²	31 AV DU PDT SALVADOR ALLENDE 93000 BOBIGNY
	AF 0438	11 616 m ²	
RATP	AD 0108	122 m ²	54 QUAI DE LA RAPEE 75599 PARIS CEDEX 12
	AD 031	1 373 m ²	

Concessionnaires

Exploitant	Coordonnées de l'exploitant
Altice – SFR	16 Rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EPT Est-Ensemble	100 AVENUE GASTON ROUSSEL 93230 ROMAINVILLE
IDEX ENERGIES – Chauffage urbain	Avenue Youri Gagarine 93000 BOBIGNY
ORANGE U2 IDF EST	27 rue Juliette Savar 94000 CRÉTEIL
RATP GDI/ESO/CPMO/IPE	54 Rue Roger Salengro 94724 FONTENAY-SOUS-BOIS
SNCF – Réseaux Paris Nord	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS
VEOLIA Eau Centre opérationnel Marne	9 Rue de la Mare blanche 77186 NOISIEL

Maîtrises d'œuvres et entreprises

	Interlocuteur	Entité	Fonction	Mail	Téléphone	Adresse postale
MOE	Luc Moneger	CoBe architecture & Paysage	Associé / Directeur du Pôle Urbanisme et Paysage	luc.moneger@cob.e.fr	01 43 66 38 30	30 bd saint Jacques 75014 PARIS
	Aldo Baro	CoBe architecture & Paysage	Chargé de projet paysage	aldo.baro@cob.e.fr	01 43 66 38 30	
	Thibault Molina	OGI	Ingénieur études et travaux	tmolina@ogi2.fr	06 33 62 89 27	27 rue Garibaldi 93100 MONTREUIL
Entreprises	Issad Tassadit	ESPACE ETUDES (CSPS)		tassadit.issad@espace-etudes.org	07 67 82 12 18	11 Rue Danièle Casanova, 91130 RIS-ORANGIS
	Clément Le Fur	EURO-VERT (Paysage)	Conducteur de chantier	clement.lefur@eur	06 25 56 19 49	12 rue du 11 novembre 1918 94460 VALENTON

Envoyé en préfecture le 07/01/2025

Reçu en préfecture le 07/01/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250106-D2025_001-AR

				o-vert.com		
Rodolphe Fanelli	EURO-VERT (Paysage)	Directeur d'exploitation	rodolphe.fanelli@euro-vert.com	01 43 89 04 04		
Frederic Gernez	BOURGEOIS (VRD)	Directeur	frederic.gernez@bourgoistp.fr	06 60 33 93 12	69, rue de la Briche 93200 SAINT DENIS	
Christian Pavot	PRUNEVIEILLE (éclairage)	Conducteur de travaux	c.pavot@pruneville.fr	06 07 86 82 69	20-22 rue des Ursulines – 93200 SAINT DENIS	
Bruno Quesnay	PRUNEVIEILLE (éclairage)	Chargé d'affaires	b.quesnay@pruneville.fr	06 07 63 16 13		

1. Conclusions

Ainsi, afin de se prémunir de toute responsabilité vis-à-vis de fragilités ou dégât déjà présent, (infiltration d'eau dans le métro, défaut de construction du mur antibruit de la SNCF,...) la DNPB souhaite réaliser un référé préventif l'ensemble des propriétaires et des concessionnaires dans l'aire d'aménagement avant la prise de possession des lieux, courant septembre 2024. Ce référé préventif devra être réalisé en sous-face du métro, ainsi qu'à proximité des voies SNCF.

Planning estimatif

Septembre : état des lieux avec l'expert judiciaire et les parties prenantes (SNCF et RATP)

fin septembre : démarrage du chantier

Eté 2025 : Livraison partielle de l'entrée Préfecture (une partie des plantations sera effectuée en automne 2025) et ouverture de l'aménagement aux piétons (collégiens, usagers du parc, habitants ...)

Pièce jointe :

- Notice PRO, CoBe, mai 2024 [doc intitulé CA-1.pdf]
- Plan de masse, CoBe, mai 2024 [doc intitulé PG-1_BOB-PRO-MAS-A0-200.pdf]
- Notice technique, OGI, mai 2024 [doc intitulé PRO-Note technique & Planning.pdf]
- Plan des réseaux existants, OGI, mai 2024 [doc intitulé 240418-ACP- Réseaux Existant.pdf]
- COT Etat, CD93-DAJIA, mai 2024 [doc intitulé : V3-COP PARC DE LA BERGERE.odt]